

DREAL Poitou-Charentes

Secrétariat Général

**Motifs retenus par le juge
administratif pour annuler
l'autorisation**

Réunion Dreal/Unicem du 30/09/2011

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Poitou-Charentes

Insuffisance de l'étude d'impact

L'insuffisance de l'étude d'impact (absence d'éléments, inexactitudes, omissions...) conduit le juge administratif à annuler l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière.

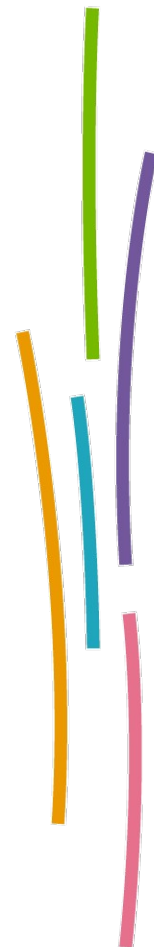


Insuffisance de l'étude d'impact

Le juge assimile des insuffisances grossières à une absence d'étude d'impact.

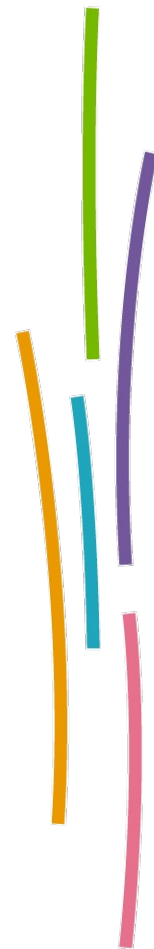
TA Clermont-Ferrand 20 juin 2000 Préfet du Puy-de-Dôme N° 0000438 concernant une autorisation de carrière de microgranite et une installation annexe de premier traitement de matériaux.

Des études complémentaires portant sur les risques de pollution de l'eau fournies après l'enquête publique ont permis à certains services d'émettre un avis favorable mais n'ont pas pu pallier les insuffisances initiales de l'étude d'impact.



Insuffisance de l'étude d'impact

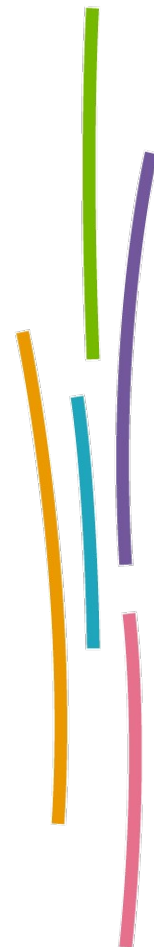
L'appréciation du caractère complet ou insuffisant d'une étude d'impact figurant dans un dossier de demande d'autorisation d'exploitation relève de l'appréciation souveraine du juge.



Insuffisance de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée.

Le juge administratif vérifie cette proportionnalité.



Principaux motifs d'insuffisance d'une étude d'impact

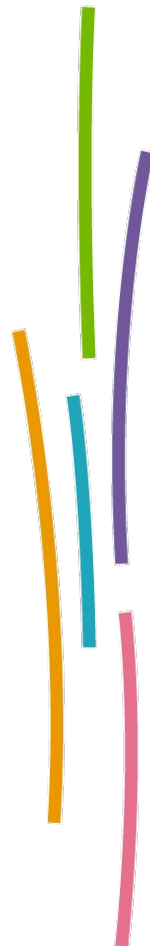
- Insuffisance d'analyse de l'état initial du site
- Insuffisance d'analyse des effets de la carrière sur l'environnement
- Absence de prise en compte des effets cumulés de la carrière avec une autre installation relevant du même exploitant



Insuffisance d'analyse de l'état initial du site

Les mesures de protection applicables au site, aux paysages ou à certaines espèces animales ou végétales constituent un élément substantiel de l'analyse de l'état du site et de son environnement qui doit obligatoirement figurer dans l'étude d'impact.

En leur absence, le juge annule l'autorisation d'exploitation.



Exemples d'annulation pour insuffisance de l'état initial du site

CAA Nantes 18 avril 2001 SA Carrières du Gué-Morin : Lacunes dans l'étude d'impact du fait de la non prise en compte, dans l'état initial, de la présence, à proximité du périmètre d'exploitation, d'une ancienne mine de plomb argentifère et de maisons d'habitation.

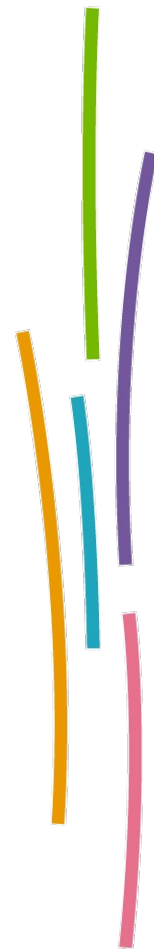
CE 12 novembre 2007 Société Vicat SA N° 295347 : La description de la faune et de la flore présentes sur le site ne mentionne pas que certains oiseaux, amphibiens et reptiles sont des espèces protégées.

CAA Bordeaux 14 décembre 2009 Association ACAPEC N° 08BX01333 : bref inventaire faunistique qui ne mentionne pas que plusieurs animaux (oiseaux ou reptiles) présents sur le territoire sont des espèces protégées.



Insuffisance d'analyse des effets de la carrière sur l'environnement

Le juge administratif vérifie, au cas par cas, que le contenu de l'étude d'impact est adapté à l'importance des conséquences que l'exploitation de la carrière est susceptible d'avoir sur l'environnement.



Exemples d'annulation pour insuffisance d'analyse des effets de la carrière sur l'environnement (1/2)

TA Orléans 21 novembre 2006 N° 0401346 : annulation de l'arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation et d'extension d'une carrière de sables et de graviers et d'autorisation d'une unité de traitement des matériaux pour :

- description hydrogéologique et hydrologique très sommaire : description rapide des nappes et des conditions d'écoulement et analyse des effets de l'exploitation de la carrière très insuffisante. *Une étude complémentaire réalisée ultérieurement par un hydrogéologue a permis à certains services de donner un avis favorable mais ne permet pas de pallier les insuffisances de l'étude d'impact.*

- une des principales mesure de compensation pour limiter l'impact visuel (plantation de haies) n'a pas été chiffrée.



Exemples d'annulation pour insuffisance d'analyse des effets de la carrière sur l'environnement (2/2)

TA Orléans 3 juillet 2007 N° 0603418 : annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert et d'une installation mobile de premier traitement de matériaux extraits pour :

- Absence de mention de captage d'eau
- Absence d'étude hydrogéologique complète alors qu'elle était requise par le schéma départemental des carrières en cas de nappe vulnérable
- Insuffisances notables dans l'analyse du bruit (zones d'habitation à moins de 200 mètres du périmètre de la carrière), non prise en compte du niveau sonore généré par le bruit des camions.

Ces lacunes n'ont pas pu être comblées par des études complémentaires de la flore et de bruit (même concluant à l'absence d'émergence sonore) produites après la clôture de l'enquête publique.

Absence de prise en compte des effets cumulés

En application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit être étendue aux installations proches ou connexes relevant du même exploitant.

En cas de non prise en compte des effets cumulés de 2 carrières ou d'une carrière et d'une installation présentant « *une proximité géographique et/ou une connexité fonctionnelle* » avec celle-ci, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation est annulé.



Exemples d'annulation pour absence de prise en compte des effets cumulés

Proximité

- **CAA Marseille 29 juillet 1999 SPIR N° 99MA01207** carrière de grès et autre carrière séparée de la première par un chemin rural

Connexité

- **CAA Lyon 28 juin 2002 Société Bétons et granulats du centre N° 01LY02603** carrière et installation de lavage-concassage-criblage de matériaux
- **CAA Lyon 3 mars 2009 Société Famy N°06LY02413** carrière et installation de concassage de matériaux
- **CAA Marseille 7 janvier 2010 Société Guérin N° 09MA00078** carrière et installation de concassage et de criblage
- **CAA Marseille 7 janvier 2010 SNC Perasso N° 09MA00615** carrière et installation de concassage et de criblage

Conclusion (1/2)

Actuellement, lorsque le juge conclut à une insuffisance de l'étude d'impact, il annule la décision d'autorisation.

L'exploitant devra alors déposer une nouvelle demande d'autorisation et le dossier complet devra de nouveau être soumis à instruction et à enquête publique.



Conclusion (2/2)

Quelques rares juridictions tentent de procéder à une modulation de l'annulation (exemple : CAA Douai 15 juin 2010 N° 09DA00764 au sujet d'une installation d'élimination de déchets industriels dangereux.)

... en attendant les réformes des études d'impact et des enquêtes publiques ?

